
**ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL**

**FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND**



STATUTS

Edition 1992

Chapitre 1: DISPOSITONS GENERALES

- Art. 1** L'Association Fribourgeoise de Football (ci-après: AFF) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
Son siège est à Fribourg.
Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.
- Art. 2** L'AFF est membre de la Section LA (Ligue Amateur) de l'Association suisse de football (ASF). Par décision de son comité central (CC), l'AFF peut s'affilier à d'autres institutions ou groupements pour autant que ces derniers soient conformes à son but, aux statuts et règlements de l'ASF.
- Art. 3** L'AFF groupe les clubs de football du canton de Fribourg et ceux qui lui sont attribués.
Elle a pour buts le développement physique de la jeunesse et des adultes (hommes et femmes) et la diffusion du football.
Elle contribue à promouvoir les valeurs de l'éthique sportive.
- Art. 4** L'AFF organise les championnats des ligue inférieures d'actifs, des juniors, des seniors, des vétérans et des équipes féminines, selon les statuts et règlements de l'ASF, de la LA et de l'AFF.
- Art. 5**
1. Pour tout différend relatif à la qualité de membre de l'ASF et de l'AFF ou concernant des droits ou des devoirs découlant des statuts et règlements de l'ASF, de la LA et de l'AFF, les clubs, leurs membres dirigeants et joueurs se soumettent sans réserve à la juridiction de l'ASF.
 2. Il est interdit aux clubs de l'AFF, ainsi qu'aux membres et joueurs des clubs, de s'adresser à des tribunaux civils, pour autant que le différend tombe sous le coup de l'art 7, chiff. 1, des statuts de l'ASF.
 3. La juridiction de l'AFF est exercée par la «Commission de Recours» qui connaît:
 - des différends provenant de l'application, par le CC ou par les clubs, des statuts de l'AFF;
 - des recours interjetés directement contre les décisions rendues par le CC ou par l'une de ses commissions et relatives notamment à l'application du règlement de jeu et d'autres règlements régissant les compétitions, dans le cadre des compétences de l'art. 63, ch. 5, des statuts de l'ASF;
 - des recours interjetés contre les décisions du CC statuant sur une demande de reprise en considération.

La Commission de Recours (CR) décide sans appel.
Le siège de la CR est au domicile de son président.

Le recours contre toutes les autres décisions du CC sont à présenter au «Tribunal Sportif» de l'ASF, selon les prescriptions du règlement sur la procédure contentieuse de l'ASF.

4. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de ses organes compétents et de ses commissions permanentes, ainsi que de la LA et de l'AFF lient les clubs, leurs membres, dirigeants et joueurs.

Art. 6 Pour les cas non prévus dans les présents statuts, sont réservés les statuts et règlements de l'ASF et de la LA, ainsi que les règlements et prescriptions édictés par l'AFF.

Chapitre 2: MEMBRES

Art. 7 L'Association Fribourgeoise de Football comprend:

Des membres actifs: Est membre actif, tout club participant régulièrement au championnat de l'ASF, organisé par l'AFF.

Des membres d'honneur: Sur proposition du CC, l'assemblée des délégués, à la majorité des trois quarts, peut nommer membres d'honneur des personnalités ayant rendu d'éminents services à l'AFF ou au football en général.

Une telle proposition peut être également faite par un club selon l'art. 18, litt. a.

Art. 8 Pour devenir membre actif, un club doit présenter, en 2 exemplaires, une demande d'affiliation au CC de l'AFF.

La demande doit être accompagnée:

- de 2 exemplaires des statuts du club candidat;
- de la composition du comité du club;
- du plan de situation et des dimensions du terrain de jeu;
- de l'inscription d'un nouvel arbitre par équipe.

L'ASF est seule compétente pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau club.

L'AFF peut accepter des clubs d'autres cantons ou autoriser des clubs fribourgeois à s'affilier à d'autres associations régionales, sous réserve de la ratification par la LA et l'ASF (art. 33, chiff. 3, des statuts de la LA).

Art. 9 Un club ne peut démissionner que pour la fin d'une saison, en informant le comité central de l'ASF, par lettre recommandée, jusqu'au 31 mai, avec copie au CC de l'AFF.

La démission ne pourra être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l'ASF, de la LA et de l'AFF, ou si une caution est versée au CC de l'AFF qui en aura

fixé le montant.

Art. 10 L'assemblée des délégués de l'AFF peut, à la majorité des trois quarts, proposer au comité central de l'ASF l'exclusion d'un membre pour des raisons graves, notamment:

- a) la transgression de prescriptions ou de décisions;
- b) une infraction grave aux règles sportives non écrites;
- c) un comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom du football ou de l'Association.

Chapitre 3: ORGANES

Art. 11 Les organes de l'AFF sont:

- a) L'Assemblée des Délégués;
- b) le Comité Central;
- c) la Commission de Recours;
- d) la Commission Vérificatrice des Comptes.

Art. 12 L'Assemblée des Délégués

Cette assemblée groupe tous les délégués des clubs affiliés à l'AFF.

Quel que soit le nombre des clubs représentés, elle est valablement constituée, si tous les membres ont été régulièrement convoqués.

Le président de l'AFF dirige les débats et le comité central fonctionne comme bureau du jour.

Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Le président et les membres du CC n'ont pas le droit de vote. Toutefois, en cas d'égalité, le président départage.

Art. 13 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, entre le 15 juillet et le 15 septembre.

Art. 14 L'assemblée ordinaire des délégués doit être convoquée par le comité central:

- au moins cinq semaines à l'avance, par publication dans les journaux officiels de l'ASF et
- au moins dix jours à l'avance, par circulaire adressée aux

clubs.

Cette convocation doit être accompagnée des rapports annuels.

Art. 15 La participation à l'assemblée des délégués est obligatoire pour tous les clubs prenant part au championnat.

Les clubs ont droit à:

1 voix pour 1 ou 2 équipes terminant le championnat officiel;
2 voix pour 3 ou 4 équipes terminant le championnat officiel;
3 voix pour 5 équipes ou plus terminant le championnat officiel.

Chaque club se fera représenter par son président ou un autre membre du comité.

L'absence d'un délégué est punie d'une amende de Fr. 150.-.

Les frais de déplacement des délégués sont à la charge des clubs.

Le comité central peut prévoir un repas obligatoire pour les délégués.

Le prix du repas fixé par le comité central est à la charge des clubs.

Le comité central peut accorder des dispenses sur demande motivée présentée cinq jours avant l'assemblée.

Un extrait du procès-verbal doit être publié dans les organes officiels, au plus tard un mois après l'assemblée.

Art. 16 L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. Appel et remise des cartes de vote;
2. Désignation des scrutateurs;
3. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée ordinaire des délégués;
4. Rapport de gestion;
5. Rapport de caisse et de vérification;
6. Budget;
7. Exclusions et radiations;
8.
 - a) palmarès de la saison;

- b) nomination de membres d'honneur;
- c) remise des insignes de mérite et autres distinctions.

9. Elections:

- a) du président de l'AFF;
- b) des membres du comité central et, éventuellement, de deux personnes de confiance;
- c) du président et des membres de la commission de recours;
- d) d'un vérificateur et d'un suppléant;
- e) des délégués aux assemblées de la ZUS et de l'ASF, ainsi que leurs suppléants;

10. Propositions du comité central;

11. Propositions des clubs;

12. Choix du lieu de la prochaine assemblée;

13. Divers.

Art. 17

- a) Les propositions des clubs, ainsi que les candidatures pour les postes prévus à l'art. 16, ch. 9 et 12, doivent parvenir au comité central en 3 exemplaires, sous pli recommandé, jusqu'au 30 juin de l'année courante. Ces propositions et candidatures seront portées à la connaissance des clubs au plus tard 3 semaines avant l'assemblée.
- b) Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront discutés que si l'assemblée des délégués le décide à une majorité des trois quarts.
- c) Les élections prévues à l'art. 16, chiff. 9, litt. a, b et c, sont faites pour une durée de 3 ans. Ce point ne sera mis à l'ordre du jour que tous les trois ans, sauf en cas de vacance. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
- d) L'élection prévue à l'art. 16, litt. d, est faite pour une durée de deux ans.
- e) Les élections prévues à l'art. 16, chiff. 9, litt. e, sont faites pour une durée de 4 ans. Ce point ne sera mis à l'ordre du jour que tous les 4 ans, sauf en cas de vacance. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les clubs de langue allemande sont équitablement représentés.
- f) Si une vacance se produit au sein du comité central, de la commission de recours ou de la délégation à la LA pendant une période, le mandat du nouvel élu prend fin à la veille des élections générales suivantes.

- g) Les deux vérificateurs des comptes ne peuvent pas être remplacés la même année.

Art. 18 Les majorités suivantes sont exigées:

- a) **majorité des 3/4** des voix exprimées:
- pour l'inscription d'un objet non prévu à l'ordre du jour;
 - pour la modification des statuts ou d'un règlement;
 - pour la proposition du CC de l'ASF de l'exclusion d'un club;
 - pour la dissolution de l'AFF;
- b) **majorité absolue** des voix exprimées:
- pour l'élection du président de l'AFF;
 - pour l'élection des membres du CC;
 - pour l'élection du président et des membres de la commission de recours;
 - pour l'élection des membres de la commission vérificatrice des comptes;
 - pour l'élection des délégués aux assemblées de la LA et de l'ASF;
 - pour la nomination des membres d'honneur de l'AFF;
- c) **majorité relative**:
- pour toutes les autres votations.

Pour les votations prévues sous litt. b, la majorité absolue n'est exigée qu'au premier tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'Égalité au second tour, le président départage.

Art. 19 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que les délégués, à la majorité relative des voix exprimées, demandent le bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 20 Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée:

- chaque fois que le comité central le juge utile;
- à la demande écrite et motivée du cinquième au moins des clubs. Le comité central y donnera suite dans un délai de quatre semaines.

L'assemblée extraordinaire des délégués est convoquée au moins dix jours à l'avance et la convocation est publiée dans les journaux officiels et par circulaire. Le comité central en fixe le lieu et l'ordre du jour. Les art. 12, 15, 18 et 19 sont applicables à l'assemblée extraordinaire.

Art. 21 Le Comité Central (ci-après: CC)

L'administration de l'AFF est confiée à un comité composé d'un président et de huit membres. Les clubs de langue allemande y sont représentés équitablement. Le comité se constitue lui-même. Ses membres peuvent être choisis en dehors des clubs.

L'assemblée des délégués peut nommer deux membres adjoints au comité central. Ces deux membres portent le titre de personnes de confiance. Elles sont chargées de tâches spéciales et peuvent assister à toutes les séances du CC, avec voix consultative. Elles sont élues pour une année.

Art. 22 Le CC engage valablement l'AFF à l'égard des tiers par la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier. Pour les affaires courantes relevant de sa compétence ou touchant à ses responsabilités, un membre du CC est habilité à signer seul.

Art. 23 Le président convoque et dirige les séances du CC. Il peut assister, avec voix délibérative, à toutes les séances des commissions, excepté la commission de recours.
Il départage, en cas d'égalité de voix au sein du CC.
Il appose son visa sur toutes les factures à payer.

Art. 24 Le président du CC ou un membre du CC est désigné d'office comme délégué des clubs de ligues inférieures à l'assemblée de la LA et à celle de l'ASF.

Art. 25 Le CC a notamment pour tâches:

1. de rechercher les moyens propres à remplir ses buts social et sportif;
2. de sauvegarder les intérêts du football auprès des autorités sportives et politiques;
3. de veiller à l'observation des statuts, règlements et directives de l'ASF, de la LA et de l'AFF;
4. d'organiser les championnats des ligues inférieures, les coupes fribourgeoises, les championnats des juniors régionaux et interrégionaux, selon les statuts, règlements et prescriptions de l'ASF et de la LA;
5. de fixer les modalités des championnats dont il a la responsabilité pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'un organe supérieur;
6. d'organiser les compétitions, matches et cours ordonnés par l'ASF, ainsi que ceux qu'il juge nécessaires;

7. de préavisier les demandes de subsides adressées par les clubs à l'administration cantonale du Sport-Toto, et de déterminer les subsides aux clubs pour l'acquisition de matériel;
8. de formuler des propositions à l'intention de l'assemblée des délégués;
9. de proposer l'exclusion de membres;
10. de prendre des sanctions dans le cadre de l'art. 63 des statuts de l'ASF;
11. d'approuver les directives ou prescriptions émises par l'une de ses commissions;
12. d'approuver la gestion financière de l'AFF;
13. de prendre, dans le cadre des statuts et des règlements, toutes les dispositions nécessaires au déroulement de l'activité de l'association.

Art. 26 Le CC nomme et contrôle ses commissions: juniors, arbitres, calendrier, rapports, finances, etc. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses commissions dont il établit le cahier des charges.

- Art. 27**
1. La Commission des Juniors et des cours (CJ) est présidée par un membre du CC.
 2. La CJ se compose, en outre, de 4 ou 6 membres nommés pour une année; ils sont rééligibles.
 3. Elle s'occupe de toutes les questions relatives au mouvement des juniors et à «Jeunesse et Sport». Elle intervient dans l'élaboration des formules des championnats des juniors et de leurs calendriers.
 4. La CJ peut s'adjoindre, avec l'assentiment du CC de l'AFF, des collaborateurs qui ont voix consultative.
 5. En cas de vote au sein de la commission, aucun membre de la CJ ne peut s'abstenir.

- Art. 28**
1. La Commission des Arbitres (CA) est présidée par un membre du CC possédant la qualification d'instructeur arbitre.
 2. La CA se compose, en outre, de trois membres possédant la qualification d'instructeur arbitre et du président du Groupement fribourgeois des arbitres (GFA); ils sont nommés pour une année et sont rééligibles.

3. Elle s'occupe de toutes les questions relatives à l'arbitrage et aux arbitres, à leur recrutement, à leur formation et à leur perfectionnement.
4. La convocation des arbitres est, en principe, confiée à un membre de la CA.
5. La CA peut s'adjoindre, avec l'assentiment du CC de l'AFF, des collaborateurs qui ont voix consultative.
6. En cas de vote au sein de la commission, aucun membre de la CA ne peut s'abstenir.

Art. 29

1. La Commission des Rapports est présidée par le président de l'AFF.
2. Elle se compose, en outre, de deux ou trois membres du CC.
3. Elle examine les rapports d'arbitres, le cas échéant les rapports des inspecteurs et prend les sanctions relevant de sa compétence, dans le cadre des statuts de l'ASF et des directives de la commission pénale et de contrôle de l'ASF.

Art. 30

1. 1. La Commission du Calendrier est présidée par un membre du CC.
2. 2. Elle se compose, en outre, de deux ou trois membres du CC.
3. 3. Elle propose au CC de l'AFF les formules des championnats, la formation des groupes et les modalités. Elle élabore les calendriers de toutes les catégories de jeu. Elle prend, dans le cadre de ses compétences, toutes les mesures utiles au déroulement des championnats.

Art. 31

1. La Commission des Finances est présidée par le président de l'AFF.
2. Elle se compose, en outre, de deux ou trois membres du CC.
3. Elle traite de toutes les questions financières, de la gestion de l'AFF et soumet des propositions au CC de l'AFF.

Art. 32

1. La Commission des Séniors et des Vétérans est présidée par un membre du CC.
2. Elle se compose, en outre, de deux membres nommés pour une année; ils sont rééligibles.

3. Elle s'occupe de toutes les questions relatives au mouvement des seniors et de vétérans. Elle intervient dans l'élaboration des formules des championnats et de leurs calendriers.

Art. 33 La Commission de Recours

La Commission de Recours (CR) se compose de sept membres, y compris le président, élus pour trois ans. Les clubs de langue allemande y sont équitablement représentés.

A l'expiration de leur mandat, les membres de la CR sont immédiatement rééligibles.

La CR choisit son vice-président et son secrétaire.

La CR siège à trois membres.

Elle se réunit dans un délai de trois semaines au plus tard, chaque fois qu'un cas lui est transmis.

Un règlement régit la procédure de recours.

Art. 34 La Commission Vérificatrice des comptes

La Commission Vérificatrice des comptes se compose de deux membres. Les vérificateurs et leurs suppléants sont élus par l'assemblée des délégués pour deux ans. Ils sont convoqués dix jours avant l'assemblée annuelle de l'AFF.

Ils font rapport à l'assemblée des délégués. A l'expiration de son mandat, un vérificateur n'est pas immédiatement rééligible.

Chapitre 4: FINANCES

Art. 35 L'exercice financier coïncide avec la saison de football, du 1 juillet au 30 juin.

Les ressources financières de l'AFF sont:

1. les cotisations des clubs;
2. les taxes d'inscription des équipes;
3. les taxes d'autorisation de tournois;
4. les taxes d'autorisation de publicité sur les maillots;
5. les recettes nettes des matches d'appui, de barrage et de promotion organisés par l'AFF;

6. les recettes nettes de la finale de la Coupe fribourgeoise;
7. les amendes infligées par l'AFF;
8. les amendes accompagnant les points de pénalisation, sous réserve de l'art. 40;
9. les recettes extraordinaires votées par l'assemblée des délégués;
10. le subside annuel du Sport-Toto;
11. les divers subsides du comité de la LA;
12. la part aux recettes nettes des matches de promotion 2e/1ère Ligue;
13. les rétrocessions de l'ASF d'une part des taxes et des cotisations annuelles;
14. les autres contributions, les dons, les legs et les intérêts des capitaux.

Art. 36 Les montants dus par les clubs sont inscrits au débit de leur compte courant; celui-ci doit présenter en tout temps une avance fixée par le CC.

Le CC pourra adresser un recouvrement aux clubs ne respectant pas les délais de paiement. Si le recouvrement n'est pas honoré, le CC pourra introduire la procédure de demande de boycott.

Art. 37 Les clubs sont responsables du paiement des amendes infligées à leurs joueurs, dirigeants, membres, supporters, arbitres et spectateurs.

Art. 38 Les membres du CC et des commissions reçoivent des jetons de présence et se voient rembourser leurs frais de déplacement et leurs autres frais effectifs.

Art. 39 Les inspecteurs de matches sont indemnisés selon un tarif établi par le CC de l'AFF.

Art. 40 Un prix de bonne tenue est attribué chaque année aux équipes actives, de seniors et de vétérans. Ce prix est constitué par le 50 % des amendes accompagnant les points de pénalisation.

Un règlement fixe le mode d'attribution des points de pénalisation et la répartition du prix.

Chapitre 5: SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 41 Le CC fonde ses décisions sur les statuts de l'ASF et les prescriptions de la commission pénale et de contrôle de l'ASF.

Chapitre 6: DISPOSITIONS FINALES

Art. 42 Toute modification des présents statuts a lieu dans les formes prévues aux art. 17, 18 et 19. En outre, elle doit être approuvée par les organes compétents.

Art. 43 La dissolution de l'AFF ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués convoquée dans ce but. Elle est soumise aux art. 17, 18 et 19.

En cas de dissolution, la liquidation est opérée par les soins du comité central de l'AFF ou par les personnes désignées spécialement par l'assemblée qui a pris la décision. Les liquidateurs remettront à la LA les archives, ainsi que les avoirs éventuels.

Art. 44 Le texte français des présents statuts est déclaré texte original.

Art. 45 Les statuts antérieurs sont abrogés.
Les présents statuts, adoptés par l'assemblée ordinaire des délégués du 22 août 1992 entrent immédiatement en vigueur; ils abrogent ceux du 16 janvier 1965.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL

Le Vice-Président:
Jean-Marie Pidoud

Le Président:
Bernard Carrel